

2 TECH
Société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros
Siège social : 38 C rue de Bretagne – ZA du Moustoir – Bâtiment 3 – 56950 CRACH
497 687 442 RCS LORIENT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

La société KEPHAS, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros, ayant son siège social à VANNES (56000) 83 rue Jean-François de Surville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 930 281 233, représentée par ses cogérants, Messieurs Nicolas-Pierre POIZAT et Rodolphe VEYRE de SORAS,

Unique associée de la société 2 TECH, société par actions simplifiée au capital de 7.000 euros, dont le siège social est situé à CRACH (56950) 38 C rue de Bretagne – ZA du Moustoir – Bâtiment 3, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 497 687 442,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DÉCISION

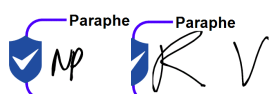
L'associée unique décide de modifier l'objet social afin de supprimer la mention des prestations aux particuliers et d'ajouter l'activité de « réparation et vente de servomoteurs ».

L'associée unique décide en conséquence de modifier comme suit l'article 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

« La société a pour objet :

- la réparation électronique et informatique ;
- toutes activités en matière électronique, informatique, électricité marine ;
- la vente de matériel, vente de pièces détachées, et fabrication à destination des professionnels et de l'industrie ;
- la réparation et la vente de servomoteurs,
- toutes prestations en matière de mise en service, maintenance, et conseil ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »

Paraphe Paraphe


DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique décide de compléter et modifier les articles 13 et 14 des statuts, organisant un droit de préemption et une procédure d'agrément en cas de projet de cession d'actions.

L'article 13 des statuts se trouve ainsi complété comme suit :

ARTICLE 13 - PRÉEMPTION

« 13.0 - Définitions

Pour l'application des articles 13 et 14 ci-après :

- Le terme « **titre** » ou « **action** » désigne toutes actions émises par la Société, ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital et les droits détachés de ces titres lorsqu'ils sont négociables ou susceptibles de l'être (droit préférentiel de souscription, droit d'attribution,...) ;
- le terme « **transfert** » ou « **cession** » désigne toute opération, quelle qu'en soit la forme, ayant pour effet de transférer la propriété, y compris indivise, la jouissance, la nue-propriété ou l'usufruit de titres à toute personne (physique ou morale) autre que la Société, telle que, notamment, sans que cette énumération soit limitative : ventes, échanges, donation, constitution d'un usufruit, successif ou non, au profit d'un conjoint survivant, adjudication, constitution ou réalisation de sûreté, apports, fusions, scissions ou tout autre événement emportant transmission universelle du patrimoine d'une personne morale associée, liquidation, partage, succession, legs ou toute opération de droit français ou étranger transférant tout ou partie des prérogatives de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de tout type de droit personnel, réel ou conventionnel portant sur un titre. Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de titres, sans transfert de la qualité d'associé, à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un transfert ;
- Le terme « **transfert complexe** » désigne tout transfert autre qu'une vente pure et simple, celle-ci se caractérisant par :
 - une rémunération exprimée exclusivement en numéraire, et
 - un prix déterminé (et non déterminable).En pareille hypothèse, la notification du projet de cession doit préciser les modalités de détermination du prix ou de la contrepartie des titres transférés (ou encore de l'évaluation des titres transférés si le transfert n'a pas lieu à titre onéreux).

13.1- Principes généraux

Le transfert des titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun transfert de titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations des articles 13 et 14 des statuts ont été respectées.

Toutes les notifications visées au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur la "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique, ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres, sauf s'il est expressément prévu qu'un délai court à compter de la réception de la notification (auquel cas, la prise d'effet est reporté à la date de réception).

Tous les délais visés au même article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

13.2 – Procédure

Les huitième premiers paragraphes demeurent inchangés.

La fin de l'article est complétée comme suit :

« En cas d'exercice du droit de préemption, les cessions doivent être régularisées dans un délai de trente jours à compter de la notification par le Président au cédant des résultats de la préemption.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante : »

L'article 14 des statuts se trouve modifié comme suit :

ARTICLE 14 – AGRÉMENT

« 14.1 Champ d'application de l'agrément

Tout transfert de titres au profit d'un tiers non associé, est soumis, après purge du droit de préemption visé à l'article 13 ci-dessus, à la procédure d'agrément définie ci-après.

14.2 Procédure d'agrément

14.1.2.1 – En cas de projet de transfert de titres à un tiers non associé, si tout ou partie des actions cédées n'ont pas été préemptées par application de l'article 13 ci-avant, le Président de la Société, dans les trente jours suivant l'expiration du délai de préemption, soumet le projet de Transfert à l'agrément de la collectivité des associés, qui statue à la majorité des voix des associés. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai à l'associé cédant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président à l'associé cédant dans un délai de trois mois à compter de la réception par la Société de la notification visée à l'article 13.

14.1.2.2 Si le projet de cession est agréé, le cessionnaire et l'associé cédant sont tenus de procéder à la réalisation de la cession dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification à l'associé cédant de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

Paraphe Paraphe


14.3. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président devra faire acquérir les actions de l'associé cédant dont le transfert au cessionnaire a été refusé :

- par un ou plusieurs associés, et/ou
- par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés, et/ou
- par la Société elle-même, laquelle devra dans ce cas en faire tout autre usage permis par la loi.

L'associé cédant peut néanmoins renoncer à tout moment à son projet de cession.

Les associés bénéficieront à nouveau d'un droit de préférence pour procéder à ce rachat. Si plusieurs associés manifestent le souhait d'acquérir les actions du cédant, la répartition entre eux desdites actions se fera, en l'absence d'accord, au prorata de leur quote-part respective dans le capital social, avec répartition du solde à la plus forte moyenne et dans la limite de leurs demandes respectives.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions de l'associé cédant dont le transfert était projeté n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

14.4. Décès d'un associé personne physique

La procédure susvisée s'appliquera à l'identique si le transfert de titres résulte du décès d'un associé personne physique.

En pareille hypothèse, les héritiers ou ayants droit du défunt doivent notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de leurs droits et qualités et en indiquant la valorisation des actions retenue.

En cas de décès d'un associé personne physique, jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des actions, les actions dont le transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité lors de l'adoption des décisions collectives. Elles ne confèrent aucun autre droit politique.

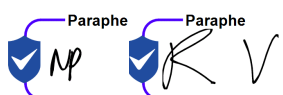
Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux titres dont le transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits titres.

14.5 Dissolution d'une communauté de biens

Le transfert de titres d'un époux titulaire de titres à un époux non titulaire de titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au présent article.

Le transfert de titres d'un époux titulaire de titres à un époux ou ex-époux non titulaire de titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux titulaire de titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au présent article.

A défaut d'agrément, les titres transférés à l'époux ou l'ex-époux non titulaire de titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article.

Paraphe Paraphe


14.6 Sanctions

Tout Transfert effectué en violation des articles 13 et 14 des présents statuts est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société. »

TROISIÈME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier l'article 18 des statuts afin notamment de supprimer toute limitation aux pouvoirs du Président.

L'article 18 des statuts se trouve ainsi modifié comme suit :

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT

« 18.1. Désignation


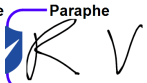
Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La personne morale désignée Président de la Société est représentée par son ou ses représentants légaux ou par toute personne physique (« représentant permanent ») qu'elle désigne à cet effet, ladite désignation devant être notifiée à la Société.

18.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;*
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;*
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;*
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts ;*
- par décision de justice ;*
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.*

Paraphe  Paraphe 

18.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président. »

QUATRIÈME DÉCISION

L'associée unique décide de compléter l'article 26 des statuts afin de préciser les règles de majorité applicables pour l'adoption des décisions collectives.

L'article 26 des statuts se trouve ainsi modifié comme suit :

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

« Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- *les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;*
- *les associés ayant participé à la consultation , en cas de consultation écrite.*

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires, et notamment les décisions comportant modification des statuts, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- *les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;*
- *les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite. »*

Paraphe Paraphe


CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique décide de multiplier par 100 le nombre d'actions composant le capital social et de diviser corrélativement par 100 la valeur nominale des actions.

Le capital restera fixé à 7.000 euros et sera divisé en 10.000 actions de 0,70 euros de valeur nominale chacune.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Suivant décisions de l'associée unique signée par voie électronique le 14 octobre 2025, le nombre d'actions composant le capital social a été multiplié par 100 et leur valeur nominale a été divisée par 100. Le capital social de 7.000 euros, initialement divisé en 100 actions de 70 euros, se trouve ainsi désormais divisé en 10.000 actions de 0,70 euros de valeur nominale chacune. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à SEPT MILLE EUROS (7.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de SOIXANTE-DIX CENTIMES D'EUROS (0,70 €) chacune. »

SIXIÈME DÉCISION

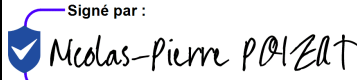
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, il est convenu que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, le signataire accepte d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Le signataire décide (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Le signataire prend acte que le procédé de signature utilisé pour signer le présent acte sur support électronique permet de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

La société KEPHAS

Représentée par ses cogérants,
Monsieur Rodolphe VEYRE de SORAS
Et Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT

Signé par :

F47B63BC79304B5...

Signé par :

5FC948D16AC2496...